

## Arrêté N° 00366-2020 du 24 novembre 2020



**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE  
TRAVAUX D'EXTENSION ET D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ZEOP**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **NEW COM SAS** »,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de travaux de pose et tirage de câbles de fibre optique pour l'extension et l'enfouissement de réseau ZEOP,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 01 décembre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue des Goménolés**, portion comprise entre la caserne des pompiers et la rue Arzal Adolphe sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat par feux tricolores ou manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Vitesse maximale autorisée**: 30 km/h

Ces dispositions sont applicables de 7h30 à 16h00 selon les besoins du chantier.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « **NEW COM SAS** ».

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, l'entreprise ZEOP, le conducteur des travaux de l'entreprise «**NEW COM SAS**» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
**Johnny PAYET**

